

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28

55 320 Dieue-sur-Meuse

Références : AB-DT/61-2023
Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 janvier 2023 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté : B.P. 28 – 55 320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action "incompatibilités chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 – 55 320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Basée à Dieue-sur-Meuse (55), la FROMAGERIE HENRI HUTIN est spécialisée dans la fabrication de brie, spécialités à pâte molle, à pâte pressée et à pâte fraîche.

La visite porte sur le respect de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mai 2016 modifié, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du règlement REACH conformément aux prescriptions relatives à la prévention des incompatibilités chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des produits chimiques ;

- Appréhension du risque d'incompatibilités chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Rétentions : capacités et incompatibilités	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.II – alinéa 5 et 7	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.2.2	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 49	/	Sans objet
7	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.2.4	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.4.4	/	Sans objet
5	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.5.1 et 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le risque d'incompatibilité chimique entre les produits présents sur le site est parfois sous-évalué, malgré les actions de sensibilisation du personnel et la formalisation de consignes d'exploitation. La localisation des zones de dangers à titre d'exemple est absente et doit être davantage formalisée.

Cette sous-évaluation s'illustre en particulier par l'accolement d'un tuyau de soude caustique le long d'une cuve d'acide nitrique, qui de plus présente des traces de corrosion.

Par ailleurs, il est apparu, au droit des stockages de produits en bidons, que des écoulements accidentels d'acide étaient susceptibles de rejoindre le lieu d'entreposage des produits basiques, du fait d'un stockage surplombant le muret de séparation. Ce muret, qui commence à présenter une marque de fissure, doit pouvoir remplir pleinement son rôle de barrière physique.

Enfin, des rétentions voient leur capacité diminuer du fait de la présence d'eaux de pluie. Il revient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour que les rétentions disposent du volume suffisant pour assurer pleinement leur fonctionnalité.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que certains constats sont susceptibles d'engendrer des propositions de suites administratives, si l'exploitant ne justifie pas sous un délai de 30 jours du respect des prescriptions concernées.

Par ailleurs, s'agissant de la tuyauterie de soude caustique longeant le réservoir d'acide nitrique, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfète de prendre un arrêté complémentaire afin de limiter les risques au niveau du poste de dépotage ; ainsi, il est proposé de prescrire que les produits incompatibles contenus dans des tuyauteries, en plus des récipients et réservoirs, ne doivent pas être associés à une même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. » (page 28)
Constats : L'installation étant en travaux le jour de l'inspection, le contrôle des accès fonctionnait en mode dégradé mais la surveillance de l'installation était assurée. A terme, l'installation sera équipée de caméras, digicodes et tourniquets afin d'améliorer le contrôle des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation » (page 10)
Constats : Les vannes de dépotage d'acide nitrique et de soude caustique sont consignées avant le dépôt des documents au poste de contrôle et la validation par l'opérateur. L'exploitant s'assure du bon déroulement du dépotage : un magasinier est présent dans la zone sécurisée durant toute la durée de l'opération et est chargé de re-consigner la vanne à la fin du dépotage. Un protocole de sécurité "simplifié", prenant en compte les étapes à suivre durant l'opération de dépotage des produits chimiques, est en cours de finalisation.
Observations : Le protocole de sécurité doit prendre en compte la levée de la consignation par le personnel de l'entreprise et doit être affiché au niveau des postes de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodiques avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur le plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. » (page 28) Constats : Un plan du stockage des produits chimiques a été mis à disposition de l'inspection des installations classées et complété suite à la visite. Toutefois, la localisation des risques (incendie, émanations toxiques ou explosion) n'est pas clairement explicitée sur celui-ci. À l'entrée des zones présentant des risques, l'affichage des risques et des consignes à observer n'est pas encore opérationnel : le fichier est en cours de finalisation. Observations : Un plan identifiant et localisant <u>précisément</u> les risques de l'établissement doit être mis en place, afin de revoir la localisation des points de rassemblement, et en cas d'accident, d'orienter les services de secours. La nature du risque et les consignes à observer doivent être affichées au niveau des zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention » (page 31) Constats : Une formation ainsi qu'un livret d'accueil renforcé à la sécurité sont délivrés aux nouveaux arrivants sur le site, y compris les intérimaires. De plus, une formation annuelle portant en partie sur la sécurité est dispensée à l'ensemble du personnel du site afin de le sensibiliser aux risques et à la conduite à tenir en cas d'accident. Pour améliorer la formation du personnel sur les risques chimiques, l'exploitant envisage la mise en place de fiches de données de sécurité simplifiées, celles-ci seront mises en place au niveau du stockage et de la manipulation des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016, article 7.5.1 et 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes et les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (....) » (page 32)
Constats : L'étude de danger a été présentée lors de la visite. Celle-ci n'identifie pas le risque d'incompatibilité chimique pour le site, toutefois l'exploitant a procédé à un retour d'expérience suite à l'accident chimique intervenu chez un fournisseur (ULM). Les dispositions mises en place sur le site de ce dernier ont été étudiée, afin que l'accident survenu chez ULM ne puisse pas se produire au sein de l'établissement.
Observations : L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que le risque d'incompatibilité chimique (et si nécessaire la mise en place des barrières de sécurité) devra être étudié lors de la prochaine révision de l'étude des dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour et à disposition l'état de ses stocks. Il réalise toutes les 48h un relevé par jaugeage de ses livraisons en vrac, notamment des cuves d'acide nitrique et de soude caustique. Les fiches de données de sécurité ont été mises à disposition lors de la visite.
Observations : Pour prévenir de potentiels accidents, l'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume de produits chimiques stockés, y compris en vrac sur son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est penchée sur la vérification des préconisations des fiches de données de sécurité du TOPAX 990, de la javel 47/50 et de l'acide nitrique en vrac. Pour ces 3 produits, les préconisations de stockage étaient respectées par l'exploitant. Cependant, au niveau du local de stockage général de produits chimiques, des produits acides sont à proximité de produits basiques et surplombent la barrière physique (muret), qui de fait n'est pas suffisamment haute pour prévenir d'un déversement de l'un vers l'autre. De plus, cette barrière présente quelques fissures.
Observations : L'exploitant doit revoir son plan de stockage au niveau du local général de produits chimiques de sorte que les produits acides et basiques ne puissent pas rentrer en contact les uns avec les autres. Le muret en béton doit pouvoir remplir pleinement son rôle de barrière physique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions : capacités et incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 25.II – alinéas 5 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les rétentions des cuves d'acide nitrique et de soude caustique sont bien distinctes l'une de l'autre. Toutefois, la tuyauterie de transfert/dépotage de la soude étant accolée à la cuve d'acide nitrique, la corrosion de la cuve et/ou de ladite tuyauterie pourrait être accélérée et le risque de mélange incompatible dans la rétention est présent.  De plus, des rétentions mobiles ont été déployées pour des bidons de soude. Le jour de l'inspection, ces rétentions n'étaient pas totalement disponibles car elles contenaient de l'eau.
Observations : Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Madame le Préfet de la Meuse pour modifier la prescription correspondante (article 7.6.3. Rétentions) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-1208 du 31 mai 2016), afin de limiter les risques au niveau de la zone de dépotage acide nitrique/soude caustique et de la rétention de la cuve d'acide nitrique. Les rétentions, même mobiles, doivent rester disponibles en permanence ; l'exploitant doit garantir cette disponibilité pour l'ensemble de ses réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires